



# ARRÊTÉ DU MAIRE

N°88-2024 du 18 mars 2024  
(Publié sur le site internet le 20 mars)

**OBJET : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour la course pédestre  
« Les chemins de Chatu »**

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2213-1 et L2213-2 notamment) ;  
**VU** e Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;  
**VU** la demande présentée par l'association « ALP » à l'occasion de la course pédestre intitulée  
« les chemins de Chatu » devant se dérouler le dimanche 24 mars 2024.

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

## ARRETE

Article 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation intitulée « les chemins de Chatu », de réglementer le stationnement comme suit :

Le dimanche 24 mars 2024, de 06 heures à 15 heures, le stationnement sera interdit place du 19 Mars 1962.

Article 2 : Lors des épreuves, la circulation pourra être momentanément interrompue au fur et à mesure du passage des coureurs par les signaleurs qui seront présents le long des quatre parcours définis par l'association.

La circulation sur la route des Moulins, depuis la place du 19 mars 1962 jusqu'au chemin des Chopis sera interdite de 08h00 à 12h00.

Une déviation sera mise en place et entretenue par l'association organisatrice.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation éditée ci-dessus, par l'association.

Article 4 : Pour le déroulement du parcours des 6 à 13 ans, la commune autorise que les deux courses empruntent la cour de l'école élémentaire du Goubet.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site dans la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 02 mois.

Article 8 : L'association organisatrice, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Christian GAUTHIER**  
Maire



*Ampliation de cet arrêté sera adressée par mail :*

- A Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Chatuzange le Goubet.
- L'association ALP.